



Actualité
Propriété Intellectuelle

Dévolution des droits de propriété intellectuelle

Extension du régime propre aux
salariés et agents publics à de
nouvelles personnes



De récentes nouveautés viennent étendre le régime relatif à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs, non salariés ni agents publics, dans un cadre toutefois restreint.



Régime actuel de dévolution des droits



Le Code de la propriété intellectuelle organise un **régime spécifique de dévolution des droits** pour les logiciels (L. 113-9) et les inventions (L. 611-7) lorsqu'ils sont créés par des salariés ou des agents publics.



En matière de **logiciel**, il suffit que l'employé ait créé le logiciel dans l'exercice de ses fonctions, ou d'après les instructions de son employeur, pour que les droits sur le logiciel soient dévolus à ce dernier.



En matière **d'inventions**, il conviendra de distinguer entre deux types d'inventions pour connaître le régime de dévolution.

- Les inventions qui résultent d'une **mission inventive explicitement confiée au salarié** (via un contrat de travail ou une mission d'étude et de recherche).
- Les inventions réalisées par un salarié dans **l'exécution de ses fonctions**, dans le **domaine des activités de l'entreprise**, ou en **utilisant des techniques, moyens ou données procurés par l'entreprise**.

Droits
automatiquement
dévolus à
l'employeur

Droit de
préférence
attribué à
l'employeur

Dans tous les cas, ces régimes ne sont applicables qu'aux **salariés de droit privé** ainsi qu'aux **agents de droit public**.

Ils ne concernent donc pas toute une série de personnes qui, bien qu'elles interviennent parfois de manière importante dans la réalisation des actifs, **ne sont ni salariées ni agents publics**. On pense en particulier aux stagiaires, aux doctorants, aux salariés en intérim...





Extension du régime de dévolution des droits



L'ordonnance n°2021-1658 du 15 décembre 2021 a ainsi voulu gérer le sort de certaines des personnes non couvertes par le régime précédemment mentionné dès lors qu'elles sont accueillies **dans le cadre d'une convention** au sein d'une **personne morale réalisant de la recherche.**



Désormais, les personnes non salariées ni agents publics qui réaliseront des logiciels (**nouvel article L. 113-9-1**) ou des inventions (**nouvel article L. 611-7-1**) dans ce cadre particulier se verront soumises à un régime similaire à celui des salariés et agents publics.

A la lecture du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-1658, sont notamment visés les « **stagiaires, doctorants étrangers et professeurs ou directeurs émérites** ».



En matière de **logiciel**, le texte de l'article L. 113-9-1 est fortement similaire à celui de l'article L. 113-9.

Toutefois, le nouvel article vient ajouter deux précisions :

- 1 La personne concernée doit être placée **sous l'autorité d'un responsable** de la structure d'accueil.
- 2 La personne concernée doit, à l'égard de la structure d'accueil, se trouver dans une situation où **elle perçoit une contrepartie**.

Le rapport au Président de la République nous apprend que **cette contrepartie peut être financière comme matérielle**.

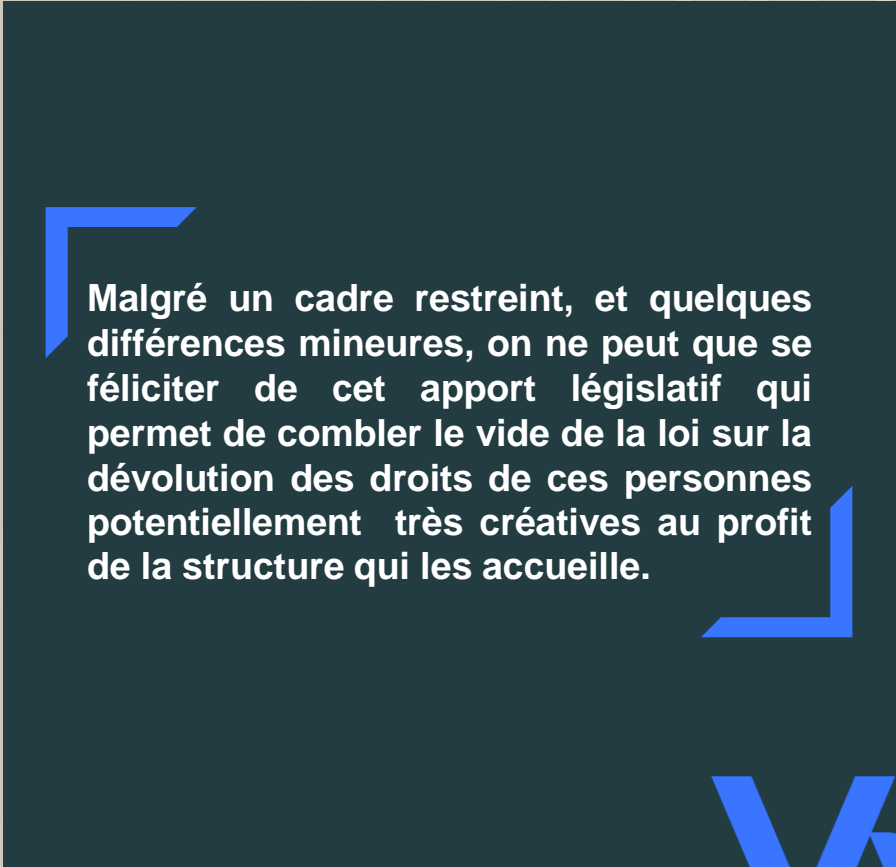


En matière d'**inventions**, le texte de l'article L. 611-7-1 diffère quelque peu de celui de l'article L. 611-7.

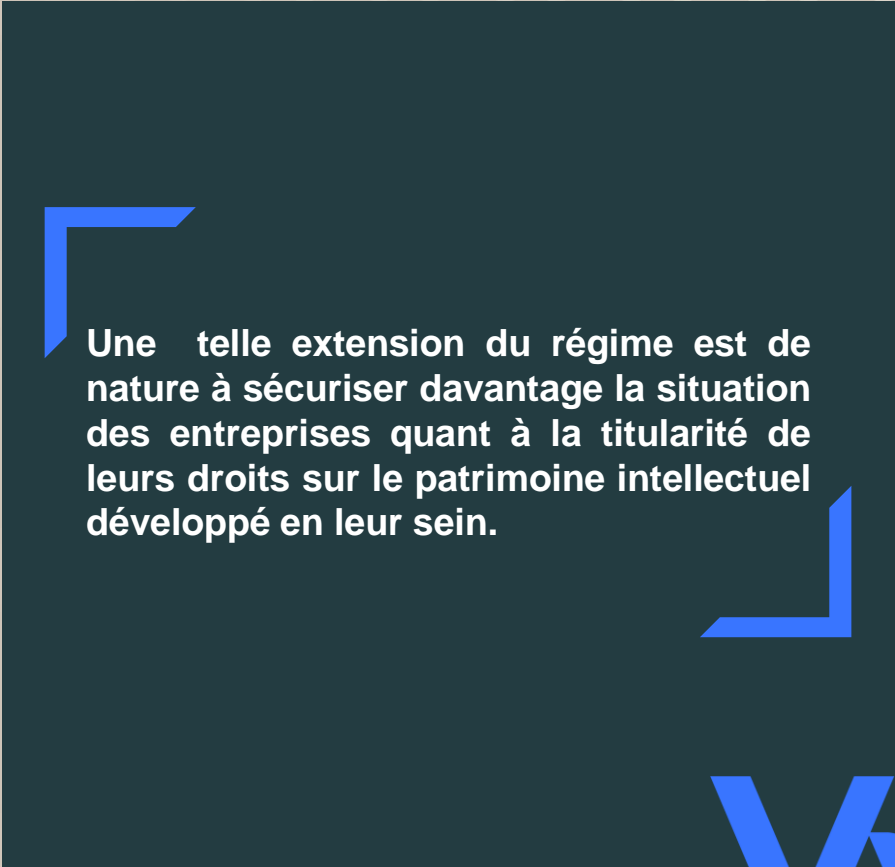
Outre quelques différences sémantiques qui ne semblent pas significatives, l'article L. 611-7-1 renvoie à un futur décret en Conseil d'Etat pour les **conditions dans lesquelles l'auteur de l'invention percevra une contrepartie financière.**

Pour rappel, l'article L. 611-7 prévoit pour sa part que la rémunération supplémentaire du salarié ou de l'agent public à l'origine d'une invention soit déterminée par les **conventions collectives, accords d'entreprise et contrats individuels de travail.**





Malgré un cadre restreint, et quelques différences mineures, on ne peut que se féliciter de cet apport législatif qui permet de combler le vide de la loi sur la dévolution des droits de ces personnes potentiellement très créatives au profit de la structure qui les accueille.



Une telle extension du régime est de nature à sécuriser davantage la situation des entreprises quant à la titularité de leurs droits sur le patrimoine intellectuel développé en leur sein.

Les experts Oyat



Marie-Hélène TONNELIER

Avocat fondateur

Digital / IP



Laura DUFRESNE

Avocat

Digital / IP

Avec l'aimable assistance de **Clyde COUTELLIER**





OYAT

www.oyat.law